

Procès-verbal n°34 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Lundi 04 mai 2026**

À : **19h Visioconférence**

Présidence : **M. Mohamed TSOURI**

Présents : **Mme Claire MANTOUX
Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Jean
Christophe Morandini, Sauveur ROMAGNOLE,**

Absent(e)s excusé(e)s : **Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 33 de la réunion du 28/04/2026

DOSSIERS DU JOUR

Dossier n°2025/2026-CSR-446

Match n° 54455693 : du 03/05/2026

BELLEGARDE OC 1 (503036) / UCHAUD GC 1 (517866)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **UCHAUD GC 1 (517866)** lors de la rencontre prévue contre **BELLEGARDE OC 1 (503036)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas prévenu la permanence pour avertir de son absence ;

Considérant que l'équipe **UCHAUD GC 1 (n°517866)**, ayant été déclarée forfait simple lors des deux dernières journées de championnat, est déclarée en forfait général conformément à l'article 81, alinéa 4 des Règlements Généraux du District ;

Par conséquent, en application de l'article 82, alinéa 5 desdits règlements, cette équipe est rétrogradée de deux divisions et se voit infliger les amendes correspondantes

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe UCHAUD GC 21 (517866) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BELLEGARDE OC 1 (503036) sur le score de 3/0**
- **DECLARE l'équipe de UCHAUD GC 21 (517866) en état de forfait général (Art 81-4RG DGL)**
- **Relègue l'équipe de UCHAUD GC 21 (517866) de deux niveaux**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe Uchaud gc 21 (517866)**
- **DEBIT 80 (2 x 40) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) (ST LAURENT DES ARBRES ; MARGUERITTES) clubs s'étant déplacés**
- **DEBIT 40€ Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) (BELLEGARDE OC 1 (503036))**
- **Frais d'officiel à la charge de UCHAUD GC 21 (517866)**
- **Les points acquis de la phase aller sont maintenues**
- **Les points acquis de la phase retour sont maintenues (Art 82-3)**
- **DIT les deux (2) dernières rencontres perdues par pénalité 3/0**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Dossier n°2025/2026-CSR-447

Match n° 55370372 : du 03/05/2026

VERGEZE EP 1 (500377) / UCHAUD GC 21 (517866)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **UCHAUD GC 21 (517866)** lors de la rencontre prévue contre **VERGEZE EP 1 (500377)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas prévenu la permanence pour avertir de son absence ;

Considérant que l'équipe UCHAUD GC 21 (n°517866), ayant été déclarée forfait simple lors des deux dernières journées de championnat, est déclarée en forfait général conformément à l'article 81, alinéa 4 des Règlements Généraux du District ;

Art 82 RG District Gard Lozere

4. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagner au Club adverse sur le score de 3- 0.

5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Par conséquent, en application de l'article 82, alinéa 5 desdits règlements, cette équipe est rétrogradée de deux divisions et se voit infliger les amendes correspondantes

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe UCHAUD GC 21 (517866) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VERGEZE EP 1 (500377 sur le score de 3/0**
- **DECLARE l'équipe de UCHAUD GC 21 (517866) en état de forfait général (Art 81-4RG DGL)**
- **Relègue l'équipe de UCHAUD GC 21 (517866) de deux niveaux**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe Uchaud gc 21 (517866)**
- **DEBIT 120 (3 x 40) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) (VAUVERT ; MARGUERITTES ; ST BEUCAIROIS) clubs s'étant déplacés**
- **DEBIT 40€ Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) (VERGEZE)**
- **Frais d'officiel à la charge de UCHAUD GC 21 (517866)**
- **Les points acquis de la phase 2 sont annulés (Art 82-4)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR-448

Match n° 54456457 : du 02/05/2026

N. GAZELEC 1 (514959) / ST CHRISTOL LES ALES 1 (518431)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St CHRISTOL LES ALES 1 (518431)** lors de la rencontre prévue contre **NIMES GAZELEC 1 (514959)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas envoyé de mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à St Christol les Alès 1(518431) pour en reporter le bénéfice à l'équipe N. gazelec 1 (519459) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Christol les Alès 1 (581698)**
- **DEBIT 40€ à St Christol les Alès 1(518431) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) à N. GAZELEC 1 (514959)**
- **DEBIT frais d'officiel a la charge de St Christol les Alès 1 (518431)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D 3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-449

Match n° 54463308 : du 03/05/2026

Cendras as 1(549639) / Ribaute les tavernes FC 1 (531236)

Hors la présence de monsieur Karim EL BACHIRI

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Ribaute les tavernes fc 1(531236)** de la rencontre programmée contre **Cendras as 1 (563786)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Considérant que l'équipe **Ribaute les tavernes fc 1(531236)**, ayant été déclarée forfait simple lors des deux dernières journées de championnat, est déclarée en forfait général conformément à l'article 81, alinéa 4 des Règlements Généraux du District ;

Par conséquent, en application de l'article 82, alinéa 5 desdits règlements, cette équipe est rétrogradée de deux divisions et se voit infliger les amendes correspondantes

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Ribaute tavernes fc 1 (531236), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cendras as 1 (549639), sur le score de 3/0 .**

- DEBIT 200€ pour forfait général suite au forfait simple de l'avant dernière journée du championnat (Art. 81.4 RG District) à Ribaute les tavernes fc 1 (531236)
- DEBIT 120 (3x40) indemnités à verser au club adverse (Cendras ; Quissac ; Cavillargues-Chusclan-Laudun) (ART 25 RG DU DISTRICT)
- Les points acquis de la phase aller sont maintenues
- Les points acquis de la phase retour sont maintenues (82-3)
- DIT les deux (2) dernières rencontres perdues par pénalité 3/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS DEPARTEMENTALE 2 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-450

Match n° 53625183 : du 03/05/2026

Es pays uzès 2 (581232) Monoblet us 2(517885)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Monoblet us 2 (517885)** lors de la rencontre programmée contre **Es pays uzès 2 (563786)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis ;

« Considérant que l'équipe de Monoblet US 2 (n°517885) a déclaré forfait lors de cette rencontre et, dans son courriel, indique ne pas être en mesure de terminer la saison et déclare en conséquence un forfait général. »

Par ces motifs

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Monoblet us 2 (517885), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Es pays Uzès 2 (581232), sur le score de 3/0.**
- DECLARE l'équipe de **Monoblet us 2 (517885)** en état de forfait général
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 81.4 RG District) à Monoblet us 2 (517885)**
- **DEBIT 300 (3x100) indemnités a verser au club adverse (ART 25 RG DU DISTRICT) (GARONS ; LE VIGAN ; ST HIPPI FORT)**
- Les points acquis de la phase aller sont maintenues
- Les points acquis de la phase retour sont annulés

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U16 TERRITOIRE A 11

Dossier n°2025/2026-CSR- 451

Match n°54457660 du 02/05/2026

Cavill Chuscl Laudun (565210) / Marguerittes es 21 (514961)

Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Marguerittes es 21 (514961)** lors de la rencontre prévue contre **Cavill.Chuscl Laudun (565210)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Marguerittes es 21 (514961) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cavill Chuscl Laudun (565210) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Marguerittes es 21 (514961)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes..

U15 DEPARTEMENTALE 4

Dossier n°2025/2026-CSR- 452

Match n°54453367 du 03/05/2026

Bouillargues (503370) / Fc pays uzès 1 (565231)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Fc pays uzès 1 (565231)** lors de la rencontre prévue contre **Bouillargues 1 (503370)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas envoyé de mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Considérant que l'équipe **FC pays Uzès 1 (565231)**, ayant été déclarée forfait simple lors des deux dernières journées de championnat, est déclarée en forfait général conformément à l'article 81, alinéa 4 des Règlements Généraux du District ;

Par conséquent, en application de l'article 82, alinéa 5 desdits règlements, cette équipe est rétrogradée de deux divisions et se voit infliger les amendes correspondantes

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe FC pays Uzès 1 (565231), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bouillargues 1 (503370), sur le score de 3/0.**

- DEBIT 200€ pour forfait général suite au forfait de l'avant dernière journée du championnat (Art. 81.4 RG District) à FC pays Uzès 1 (565231)
- DEBIT 80 (2x40) indemnités a verser au club adverse s'étant déplacés (ART 25 RG DU DISTRICT) (ST MARTIN VALG ; CAISSARGUES)
- Les points acquis de la phase aller sont maintenues
- Les points acquis de la phase retour sont maintenues (Art 82-3)
- DIT les deux (2) dernières rencontres perdues par pénalité 3/0

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U17 DEPARTEMENTALE 2

Dossier n°2025/2026-CSR-453

Match n°54619932 du 03/05/2026

Calvisson FC 1 (580584) / Aimargues cabassut 1 (503353)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Aimargues cabassut 1 (503353)** lors de la rencontre programmée contre **Calvisson fc 1 (580584)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Considerant que l'équipe de Aimargues cabassut 1 (503353) est déclaré forfait général a la suite de 3 forfaits simples (le 30/11 contre As veroise, le 15/02 contre Bouillargues, le 03/05 contre calvisson)

Par ces motifs

La commission jugeant en premier ressort

- DIT match perdu par forfait à l'équipe **Aimargues cabassut 1 (503353)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Calvisson fc 1 (580584)**, sur le score de 3/0 .
- DECLARE l'équipe de Aimargues cabassut 1 (503353) en état de forfait général.
- DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 81.4 RG District) à Aimargues cabassut 1 (503353)
- DEBIT 80 (2x40) indemnités a verser au club adverse s'étant déplacés(ART 25 RG DU DISTRICT) (LASALLIEN ; AS VERS)
- Les points acquis de la phase aller sont maintenues
- Les points acquis de la phase retour sont annulées

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

SENIORS FEMININES A 11

Dossier n°2025/2026-CSR- 454

Match n°54662867 du 03/05/2026

All five academiafa1 (561066) / Sumene es 1 (503288)

La commission

Après étude du dossier,

Article 159.1

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

Article 159.2 :

« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Minimum fixé à 7 joueurs pour le foot à 8

Il est constaté que l'équipe visiteuse Sumène es 1 s'est retrouvé à moins de 8 joueuses (503288).
L'arbitre a arrêté la rencontre pour carence de joueuses.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort:

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Sumène us 1 (503288) pour en reporter le bénéfice à All five academiafa 1(561066) sur le score de 7/0**
- **Frais d'officiels à la charge de Sumène es 1 (503288)**

Transmet à la commission gestion des compétitions féminines.

SENIORS FEMININES A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 455

Match n°54688117 du 03/05/2026

Moussac fc 1 (581698) / Us la regordane 1 (563664)

La commission

Après étude du dossier, **La commission**

Après étude du dossier,

Le club de Moussac (581698) a informé la permanence le samedi 2 mai en transmettant l'arrêté municipal, rendant ainsi impossible la tenue de la rencontre.

Le club de Moussac a respecté la procédure en vigueur.

La permanence a ensuite averti l'ensemble des parties concernées par la rencontre par mail.

Malgré cela, l'équipe de la Régordane (563664) ainsi que l'arbitre se sont déplacés.

Considérant qu'un arrêté interdisait l'accès au stade le dimanche 3 mai,

Considérant que toutes les parties avaient été informées,

Se fondant sur les articles 62 et 63 des règlements généraux du district,

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort,

Décide la reprogrammation du match par la commission compétente - (Match à jouer)

Frais d'officiel a la charge du district

Transmet à la commission gestion des compétitions féminines.

U 16 TERRITOIRE A 11 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 456

Match n°54457662 du 02/05/2026

MANDUEL SC 21 (521883) / ACADEMIE UNIVERS 23 (560267)

Réserve avant match formulée par l'équipe **MANDUEL SC 21 (521883)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ACADEMIE UNIVERS 23 (560267)**.

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **ACADEMIE UNIVERS 23 (560267)** seraient Susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain. La réserve a été confirmée par courriel en date du 02/05/2026

Sur la forme

, L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur la fond

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, L'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Qu'il résulte de l'examen des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres des équipes supérieures ne jouant pas le jour même ou le lendemain, à savoir :

- Le championnat U16 Régional 1 en date du 19/04/2026 : BEZIERS AS 21 / ACADEMIE UNIVERS 21,
- et le championnat U17 Régional 1 en date du 19/04/2026 : ACADEMIE UNIVERS 1 / NIMES MAS DE MINGUE 21,

Qu'aucun joueur inscrit et ayant participé à la rencontre du 02/05/2026 en championnat U16 Territoire n'a pris part à l'une des rencontres des équipes supérieures ne disputant pas de match le même week-end.

Qu'en conséquence, l'équipe ACADEMIE UNIVERS 23 évoluant en U16 Territoire n'a enfreint aucune disposition des règlements généraux

Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,

- Réserve avant match du club de MANDUEL SC 21 (521883) : NON FONDEE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de MANDUEL SC 21 (521883)

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 457

Match n°53626706 du 26/04/2026

VERGEZE EP 2(500377) / BELLEGARDE OC 1 (503036)

N° 1 Réserve avant match

Formulée par l'équipe BELLEGARDE OC 1 (503036), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VERGEZE EP 2 (500377)

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe VERGEZE EP 2 (500377) seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 27/04/2026.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Dispose que :

. « 1 En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »

« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne Constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

N° 2 Réclamation d'après match

Formulée par mail en date du 27 avril 2026 par l'équipe BELLEGARDE OC 1 (503036), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VERGEZE EP 2 (500377)

Au motif que Plus de 3 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé a plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club

Article - 187 Réclamation - (RG FFF)

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Les demandes ont été transmises au club de VERGEZE EP qui n'a pas fait d'observations

Sur le fond,

N° 1 Réserve avant match

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

Chapitre 7 - (RG LFO) Championnat Régional 1 Masculin U20

Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participant comme un championnat régional de jeunes.

Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale

Après examen du dossier, il apparaît que les joueurs :

- N° 7 AMORIM DOS SANTOS Kevyn licence n°2547286715
- N° 8 BOUARICHA Mehdi licence n°2546573748
- N° 9 VEROONE Kevin licence n°2546303786
- N° 10 WOJCIK Mathis licence n° 2547430892

Ont participé à la rencontre n°54001465 du championnat U20 Régional 1 opposant Vergèze EP 21 à Frontignan AS 21, en date du 11/04/2026.

Il est constaté que quatre (4) joueurs ont également pris part à la rencontre contestée du championnat Seniors Départementale 3, poule D, opposant Vergèze EP 2 à Bellegarde OC 1, le 26/04/2026.

Après vérification des licences, il apparaît que les joueurs suivants :

- AMORIM DOS SANTOS Kevyn (licence n°2547286715)
- VEROONE Kevin (licence n°2546303786)
- WOJCIK Mathis (licence n°2547430892)

Sont titulaires d'une licence de catégorie U20.

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF, et plus particulièrement aux dispositions de l'article 167.5, ces joueurs sont dispensés de l'application de l'article 167.2. Par conséquent, ils ne se trouvaient pas en infraction avec lesdites dispositions réglementaires.

Par ailleurs, le joueur **BOUARICHA Mehdi (licence n°2546573748)**, titulaire d'une licence de catégorie U19, ne bénéficie pas de la dispense prévue par l'article 167.5. En effet, son appartenance à la catégorie U19 le place dans le champ d'application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Dès lors, en participant à la rencontre Seniors Départementale 3 du 26/04/2026, ce joueur se trouvait en situation d'infraction au regard des dispositions réglementaires en vigueur

N° 2 Réclamation d'après match

Chapitre V - Participation aux rencontres (RG District Gard Lozere)

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Considérant, après étude des feuilles de match des rencontres des équipes supérieures, il a été constaté que les joueurs suivants ont participé à plusieurs rencontres avec une équipe supérieure :

- AMORIM DOS SANTOS Kevyn : 11 matchs
- VEROONE Kevin : 13 matchs
- WOJCIK Mathis : 15 matchs
- GAL Noan : 11 matchs
- PEROT Maximilien : 21 matchs

En inscrivant, lors de la rencontre objet de la réclamation, plus de trois (3) joueurs ayant participé à plus de dix rencontres, l'équipe de **VERGEZE EP 2 (n°500377)** se trouvait en infraction avec l'article 77 du règlement particulier du District Gard-Lozère.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **N° 1 Réserve avant match du club de BELLEGARDE OC 1 (503036) : FONDEE**
- **N° 2 Réclamation d'après match du club de BELLEGARDE OC 1 (503036) : FONDEE**
- **DIT match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe de VERGEZE EP 2(500377) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BELLEGARDE OC 1 (503036) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de VERGEZE EP 2 (500377)**
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de VERGEZE EP 2 (500377)**

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.

COUPE GARD LOZERE U 19 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 458

Match n°55614780 du 25/04/2026

CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1 (565210) / POULX AS 1(539959)

La commission saisie par voie de réclamation d'après match, suite à la réception d'un courriel émanant du club de CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1 (565210) en date 26 AVRIL 2026.

« Cette réclamation est motivée par le fait que le joueur GARCIA DUFOUR Clément licence 2548075519 serait susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe U 20, équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain. »

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Cette demande a été transmise au club de POULX AS (539959)

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi

Attendu :

Qu'il résulte de l'examen de la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre de Coupe Gard Lozère U19 en date du 26/04/2026 que le joueur GARCIA DUFOUR Clément (licence n°2548075519) était bien inscrit sur ladite feuille de match.

Toutefois, après vérification de la FMI relative à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure U20 Régionale 1 du club POULX AS 21, en date du 19/04/2026, il apparaît que ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de match et n'a pas pris part à cette rencontre.

Dès lors, le joueur ne peut être considéré comme ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure au sens de la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'équipe U19 du club POULX AS 21 n'a commis aucune infraction.

Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,

- RECLAMATION d'après match de CAVILL CHUSCL LAUDUN 1 (5565210) : NON FONDÉE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- DIT l'équipe de POULX AS 1(539959) qualifiée pour le prochain tour
- DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de CAVILL CHUSCL LAUDUN 1 (5565210)

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 459

Match n°53642623 du 26/04/2026

FC VAL DE CEZE 2 (553818) / BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission saisie par voie de réclamation d'après match, suite à la réception d'un courriel émanant du club de BOISSET ET GAUJAC 1(560833) en date 28 AVRIL 2026.

« Cette réclamation porte sur l'ensemble des joueurs de l'équipe FC Val de Cèze 2 (553818). Elle est motivée par le fait que plus de trois (3) joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de dix (10) rencontres avec une équipe supérieure. »

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

« Cette demande a été transmise au club de FC Val de Cèze 2 (n°553818), qui a présenté ses observations et fait valoir qu'il n'a pas fait participer plus de trois joueurs ayant disputé plus de dix matchs avec une équipe supérieure. »

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres (RG District Gard Lozere)

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District
Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Après étude du dossier, des fichiers de la Ligue Occitanie ainsi que des feuilles de match des équipes supérieures, toutes compétitions confondues, il ressort que seuls les joueurs **El Kaddouri Nordine**, avec 16 participations en équipe supérieure, et **Pelletier Romain**, avec 24 participations, ont pris part à la rencontre faisant l'objet du litige.

Or, l'article 77 des Règlements Généraux du District limite à **trois joueurs maximum** le nombre de joueurs ayant participé à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure pouvant être alignés en équipe inférieure.

En conséquence, le nombre de joueurs concernés étant de deux, cette disposition réglementaire apparaît respectée

Par conséquent, l'équipe du **FC Val de Cèze 2 (n°553818)**, en faisant participer ces deux joueurs, n'a pas enfreint les dispositions particulières des règlements du District Gard-Lozère, notamment celles prévues à l'article 77.

De ce fait, la réclamation est déclarée non avenue et considérée comme non fondée

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION d'après match de BOISSET ET GAUJAC 1(560833) : NON FONDÉE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de BOISSET ET GAUJAC 1(560833)**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 460

Match n°53516551 du 26/04/2026

ST JULIEN PEY 1 (523063) / LM/ STA SEDISUD 1(540714)

La commission saisie par voie de réclamation d'après match, suite à la réception d'un courriel émanant du club de ST JULIEN PEY 1 (523063) en date 28 AVRIL 2026.

Le club de ST JULIEN PEY 1 (n° 523063) émet deux (2) réclamations à l'issue de la rencontre, pour les motifs suivants :

Réclamation d'après match N° 1

Il est contesté que le nombre de joueurs U17 ayant participé à la rencontre ne respecte pas la réglementation en vigueur, notamment concernant les limitations applicables lors des cinq dernières journées du championnat Seniors Départemental 3

Réclamation d'après match N° 2

Il est également contesté que certains joueurs de catégorie U17 auraient pris part à la rencontre sans disposer d'une autorisation de surclassement.

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

« Ces demandes ont été transmises au club de LM/STA SEDISUD 1 (540714), qui a présenté ses observations. Celui-ci fait valoir qu'il a fait participer des joueurs de la catégorie U17, aucune restriction n'apparaissant sur leurs licences. De plus, la possibilité de les inscrire sur la FMI leur confère, selon lui, le droit de les faire participer. »

Sur le fond,

Réclamation d'après match N° 1

Article – 167 RG FFF

*4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat **national ou régional**, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.*

La commission constate, à l'étude de la première réclamation du club de ST JULIEN PEY 1 (523063), que celui-ci invoque les dispositions de l'article 167.4 RG FFF, lesquelles restreignent la participation lors des cinq dernières journées de championnat, précisément au niveau national ou régional.

Or, le club demandeur évolue en championnat départemental. Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas et la réclamation ne saurait être recevable.

La commission déclare la demande comme **NON FONDEE**

Réclamation d'après match N° 2

CHAMPIONNATS SENIORS - ANNEXE 2

Art. 16 - Règlements généraux – Qualifications (RG District Gard Lozère)

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie Vétéran, Senior, U20, U19 et

U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, **dans la limite de trois joueurs inscrits sur la feuille de match** et sous réserve d'y être autorisés médicalement et administrativement dans les conditions de l'article 73alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article – 73.2 RG FFF

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après étude de la feuille de match informatisée (FMI) et vérification des fichiers de la Ligue Occitanie, il apparaît que le club LM/STA SEDISUD 1 (n°540714) a fait participer à la rencontre susvisée, en seniors D3, trois joueurs U17 : Garcia Lino, Bertrand Boris et Jacob Tom.

Or, ces trois joueurs sont titulaires d'une licence U17 ne comportant aucune autorisation de surclassement, en contradiction avec les dispositions de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Dès lors, l'équipe LM/STA SEDISUD 1 (n°540714) a enfreint les règlements de la FFF.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- Réclamation d'après match N° 1 ST JULIEN PEY 1 (523063) : NON FONDÉE
- Réclamation d'après match N° 2 ST JULIEN PEY 1 (523063) : FONDÉE

- DIT match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de LM/STA SEDISUD 1 (n°540714) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de ST JULIEN PEY 1 (523063)
- DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match N° 1 (Art. 37 RG District) au club de ST JULIEN PEY 1 (523063)
- DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match N° 2 (Art. 37 RG District) au club LM/STA SEDISUD 1 (n°540714)

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

COUPE GARD LOZERE U 15 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-461

Match n°55614796 du 26/04/2026

FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417) / ALES OL 2 (503029)

Attendu que la Commission est saisie d'une réclamation d'après match formulée par le club FOOT TERRE CAMARGUE 1 (n°551417), transmise par courriel en date du 27 avril 2026 ;

Attendu que ladite réclamation vise l'ensemble des joueurs de l'équipe ALES OL 2 (n°503029) et est motivée par le fait que certains d'entre eux seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure évoluant en U16 R2, laquelle ne jouait ni le même jour ni le lendemain ;

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

« Cette demande a été transmise au club de ALES OL 2 (503029), qui a présenté ses observations »

Sur le fond,

Attendu que l'article 167 des règlements généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Attendu que l'article précité, complété par l'annexe 4 des règlements de la Ligue de Football d'Occitanie, impose d'apprécier la situation au regard :

1 - de la catégorie d'âge du joueur,

2 - des catégories ouvertes à la compétition,

3 - de l'obligation ou non de surclassement,

4 - ainsi que du niveau hiérarchique de la compétition ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les joueurs concernés étaient licenciés en catégorie U15 et ont participé à une rencontre de niveau U16 R2, compétition hiérarchiquement supérieure ouverte aux joueurs U15 sans obligation de surclassement ;

Attendu que ces joueurs, n'étant pas soumis à une obligation de surclassement, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 167 ;

Attendu que, après vérification des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et des feuilles de match, il apparaît que deux joueurs U15 ont pris part à la rencontre contestée après avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U16 R2, laquelle ne jouait ni le même jour ni le lendemain ;

Attendu qu'il résulte que ces joueurs ne pouvaient réglementairement participer à la rencontre litigieuse en équipe inférieure ;

Attendu en conséquence que leur participation constitue une infraction aux dispositions de l'article 167.2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football ;

Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,

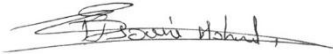
- RECLAMATION d'après match de FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417) : FONDÉE
- DIT match perdu par pénalité à l'équipe de ALES OL 2 (503029) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417) sur le score de 3/0
- DIT l'équipe de FOOT TERRE CAMARGUE 1 (551417) qualifiée pour le prochain tour coupe Gard Lozere U 15
- DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de ALES OL 2 (503029):

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance,
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Karim El Bachiri



À l'attention des délégués et des arbitres,

Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.

Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.